

TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

Extension nationale : Prorogation et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Prorogation et modification du 3 avril 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2005, du 13 juin 2006, du 8 octobre 2007 et du 29 avril 2008 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu.

Art. 4 lett. B Salaire

B. Augmentation de salaire

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 100 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2009 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2009 et a effet jusqu'au 30 juin 2010.

3 avril 2009 Au nom du Conseil fédéral suisse :
 Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
 La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

[\[1\]](#) FF 2002 3450, 2005 2582, 2006 5313, 2007 7081, 2008 3025